RÈGLEMENT (CEE) N° 1421/85 DE LA COMMISSION

du 30 mai 1985

relatif à la livraison de froment tendre à la république islamique de Mauritanie au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1018/84 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), modifié par le règlement (CEE) n° 3331/82 (4), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 457/85 du Conseil, du 19 février 1985, fixant, pour 1985, les règles d'application du règlement (CEE) n° 3331/82 relatif à la politique et à la gestion de l'aide alimentaire (5),

vu le règlement n° 129 du Conseil, du 23 octobre 1962, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2543/73 (7), et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que, le 20 février 1985, la Commission des Communautés européennes a décidé d'octroyer, dans le cadre d'actions communautaires, diverses quantités de céréales à certains pays tiers et organisations bénéficiaires ;

considérant qu'il y a lieu de prévoir l'exécution de cette action conformément aux règles prévues au règlement (CEE) n° 1974/80 de la Commission, du 22 juillet 1980, portant modalités générales d'application pour l'exécution de certaines actions d'aide alimentaire dans le secteur des céréales et du riz (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3323/81 (9) ; qu'il est nécessaire de préciser pour l'action communautaire envisagée les caractéristiques des produits à fournir ainsi que les conditions de livraison ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'organisme d'intervention cité dans l'annexe I est chargé de la mise en œuvre des procédures de mobilisation et de fourniture conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 1974/80 et aux conditions figurant dans l'annexe I.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 mai 1985.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 107 du 19. 4. 1984, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 352 du 14. 12. 1982, p. 1.
(5) JO n° L 54 du 23. 2. 1985, p. 1.
(6) JO n° 106 du 30. 10. 1962, p. 2553/62.
(7) JO n° L 263 du 19. 9. 1973, p. 1.
(8) JO n° L 192 du 26. 7. 1980, p. 11.
(9) JO n° L 334 du 21. 11. 1981, p. 27.

ANNEXE I

1. **Programme :** 1985.
2. **Bénéficiaire :** république islamique de Mauritanie.
   (Commissariat à la sécurité alimentaire, BP 377, Nouakchott, tél. 5 14 58, télex : 585 MINAF — MTN).
3. **Lieu ou pays de destination :** Mauritanie.
4. **Produit à mobiliser :** froment tendre.
5. **Quantité totale :** 14 000 tonnes.
6. **Nombre de lots :** 3 :
   n° 1 : 5 000 tonnes,
   n° 2 : 5 000 tonnes,
   n° 3 : 4 000 tonnes.
7. **Organisme d'intervention chargé de la mise en œuvre de la procédure :**
   Office national interprofessionnel des céréales (ONIC), 21, avenue Bosquet, Paris 7e (télex 200 490).
8. **Mode de mobilisation du produit :** intervention.
9. **Caractéristiques de la marchandise :**
   le froment tendre doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité panifiable minimale requise à l'intervention (humidité : 14,5 % maximum).
10. **Conditionnement :**
    — en sacs neufs :
      — sacs de jute d'un poids minimal de 600 grammes,
      — poids net des sacs : 50 kilogrammes,
      — inscription sur les sacs (par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale) :
        « FROMENT / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE À LA RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE »
11. **Port d'embarquement :** un port de la Communauté.
12. **Stade de livraison :** caf.
13. **Port de débarquement :** Nouakchott.
14. **Procédure à appliquer pour déterminer les frais de fourniture :** adjudication.
15. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres :** le 11 juin 1985, à 12 heures.
16. **Période d'embarquement :**
    n° 1 : du 15 au 31 juillet 1985,
    n° 2 : du 1er au 15 août 1985,
    n° 3 : du 16 au 31 août 1985.
17. **Montant de la caution :** 6 Écus par tonne.

Notes

1. En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
2. L'adjudicataire envoie une copie des documents d'expédition à l'adresse suivante : Délégation de la Commission en Mauritanie, s/c service « valise diplomatique », Berlaymont 1/123, rue de la Loi 200, B-1049 Bruxelles.
3. L'adjudicataire communique au bénéficiaire au moins 15 jours avant l'embarquement, par télex avec confirmation par lettre, les informations suivantes :
   — nom du transporteur et du navire,
   — port et date d'embarquement,
   — date présumée d'arrivée.

BILAG II — ANHANG II — ΠΑΡΑΡΤΗΜΑ II — ANNEX II — ANNEXE II — ALLEGATO II — BIJLAGE II

Partiets nummer Nummer der Partie Αριθμός παρτίδων Number of lot Numéro du lot Numero della partita Nummer van de partij	Mængde (t) Menge (t) Τόνοι Tonnage Tonnage Tonnellaggio Hoeveelheid (t)	Lagerindehaverens navn og adresse Name und Adresse des Lagerhalters Όνομα και διεύθυνση εναποθηκευτού Address of store Nom et adresse du stockeur Nome e indirizzo del detentore Naam en adres van de depothouder	Lagerplads Ort der Lagerhaltung Τόπος αποθηκεύσεως Town at which stored Lieu de stockage Luogo di accantonamento Adres van de opslagplaats
1	3 000	SICA les Agriculteurs de l'Adour, avenue Gaston Phoebus, F-64230 Lescar	Barcelone du Gers (32)
	2 000	Société meunière de la vallée du Dadou, Saint-Genest-de-Contest, F-81440 Lautrec	Fiac (81)
	5 000		
2	2 270	SICA les Agriculteurs de l'Adour, avenue Gaston Phoebus, F-64230 Lescar	Barcelone du Gers (32)
	2 730	Éts Bascou Jacob, Merville, F-31330 Grenade	Merenvielle (31)
	5 000		
3	4 000	SICA les Agriculteurs de l'Adour, Avenue Gaston Phoebus, F-64230 Lescar	Barcelone du Gers (32)